

ANNEXE V

Tableau de correspondances d'épreuves et d'unités

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnelle Tapissierie d'ameublement – garniture – décor (arrêté du 31/7/1990 modifié par arrêté du 7/1/1992) dernière session 2006	Certificat d'aptitude professionnelle Tapissier-tapissière d'ameublement en siège (défini par le présent arrêté) première session 2007
Domaine professionnel / UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1+ EP3 Technologie – Prévention + art appliqué et histoire de l'art(2)	UP1. Analyse d'un ouvrage
EP2. Mise en œuvre (3)	UP2. Réalisation d'un ouvrage (3)
UG1. Français et Histoire - Géographie	UG1. Français et Histoire - Géographie
UG2. Mathématiques- Sciences	UG2. Mathématiques - Sciences
UG3. Éducation physique et sportive	UG3. Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

- (2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié, affectées de leur coefficient donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.
- (3) Lorsque la note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est antérieure à 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB : A compter du 1^{er} septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17/6/2003 relatif aux unités générales du CAP.